



Règlement des absences

Ver. de juillet 2025

Fréquentation des cours

En s'inscrivant au gymnase, chaque élève s'engage à suivre avec régularité et ponctualité tous les cours. En particulier, les articles 52 à 56 du Règlement des gymnases (RGY) précisent que la fréquentation des cours est obligatoire, que la présence des élèves est contrôlée au début de chaque leçon et que toute absence doit être justifiée. L'élève qui ne parvient pas à suivre les cours avec régularité est vivement incité à en informer sa doyenne ou son doyen de volée. En cas de besoin, le réseau de soutien est à sa disposition pour un entretien en toute confidentialité.

Demande de congé

En principe, les rendez-vous personnels (médicaux, permis de conduire, etc.) doivent être pris en dehors des heures de cours. Néanmoins, lorsqu'une absence est prévisible et qu'elle a lieu durant les cours, l'élève doit :

- formuler une demande de congé motivée à l'aide du formulaire officiel (disponible sur le site internet) et y joindre tous les justificatifs utiles ;
- transmettre ces documents à sa conseillère ou son conseiller de classe pour traitement au moins une semaine avant le début du congé.

En principe, immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié, les congés ne sont accordés que dans des cas exceptionnels. Pour ce type de congé, la demande doit être présentée par écrit à la doyenne ou au doyen de volée avec le préavis de la conseillère ou du conseiller de classe au moins 4 semaines avant le congé et avant tout engagement (réservation d'hôtel, achat de billets de transport, etc.).

Demande d'excuse pour absence non prévisible

Lorsqu'une absence non prévisible a eu lieu, l'élève doit justifier son absence à l'aide d'une demande d'excuse pour absence (en principe, seules les absences pour raisons de maladie ou d'accident sont admises). Pour ce faire, l'élève doit :

- compléter le formulaire officiel de demande d'excuse disponible sur le site internet et y joindre tous les justificatifs utiles ;
- transmettre ces documents à sa conseillère ou son conseiller de classe dès son retour au gymnase.

En cas d'absence non excusée ou dont le motif n'a pas été reconnu valable, une sanction est prononcée selon le barème en vigueur. Par ailleurs, les demandes d'excuses rendues hors délai ne sont pas admises et sont considérées comme des absences non excusées.



La direction se réserve le droit de demander une pièce justificative ou un certificat médical, notamment lorsque les absences sont répétées.

Arrivées tardives

La ponctualité est un prérequis incontournable au bon déroulement des cours et au succès des études. Les arrivées tardives sont comptabilisées chaque année (remise à zéro au début de chaque année scolaire) et sont sanctionnées par la doyenne ou le doyen de volée selon le barème en vigueur.

Si l'arrivée tardive est liée à un problème de transport, l'élève est tenu de présenter un justificatif à l'enseignante ou l'enseignant concerné qui supprimera l'inscription de l'arrivée tardive.

Exclusion de leçon

Conformément à l'article 88 du Règlement des Gymnases et à l'article 9 de notre Règlement interne, chaque élève s'engage à observer de manière stricte les règles en vigueur et à se conduire correctement en toute circonstance dans l'ensemble de l'établissement. Lorsque la conduite ou le comportement d'une ou un élève est telle que le cours ne peut pas se dérouler dans de bonnes conditions, l'élève est exclu ou exclue de la leçon. Le cas échéant, il ou elle doit rester dans l'enceinte de l'école et se rendre au cours suivant selon l'horaire ordinaire. Les exclusions de leçon résultent d'une décision grave avec des conséquences importantes. Elles sont comptabilisées chaque année (remise à zéro au début de chaque année scolaire) et sanctionnées par la doyenne ou le doyen de volée selon le barème en vigueur.

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de compléter le formulaire de demande spécifique (disponible sur le site internet) et prendre contact avec l'enseignante ou l'enseignant pour convenir d'une date de rattrapage. Si l'enseignante ou l'enseignant exige le rattrapage et que le motif de l'absence est reconnu valable, le rattrapage peut avoir lieu. L'enseignante ou l'enseignant peut inscrire l'élève à la séance de rattrapage qui a lieu chaque jeudi de 16h30 à 18h00 (en fonction de la durée du test de rattrapage) ou organise une séance spécifique selon sa propre organisation. La note obtenue au rattrapage remplace dans tous les cas la note 1 mise initialement.

Si l'enseignante ou l'enseignant n'exige pas le rattrapage, la note 1 n'est pas comptabilisée dans la moyenne annuelle.

Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières ou présentation d'un certificat médical. Le cas échéant, les éventuelles circonstances ou le certificat médical doivent être présentés par l'élève à la doyenne ou au doyen au plus tard le lendemain de la séance de rattrapage, en personne ou par courriel.



Dispense de cours

Les demandes de dispense de cours pour raisons médicales doivent être adressées à la doyenne ou au doyen de volée accompagnées d'un certificat médical dans les plus brefs délais.

Tout autre demande de dispense (séjours linguistiques, pratiques sportives, etc.) doit faire l'objet d'une demande à la doyenne ou au doyen de volée.

Retenues

Lorsque les règles de l'établissement ou celles établies dans le cadre d'un cours ne sont pas respectées (comportement inadéquat, travail non réalisé, devoirs non faits, oublis à répétition, refus de travailler, etc.), l'élève peut recevoir une convocation pour des heures de retenues afin d'effectuer un travail supplémentaire défini par l'enseignante ou l'enseignant ou un membre de la direction.

Les heures de retenue se déroulent le jeudi de 16h30 à 18h00. Pendant ces heures, les élèves travaillent sous la surveillance d'une enseignante ou un enseignant.

Toute absence aux retenues est sanctionnée par des jours de suspension selon le principe des gradations des sanctions, sauf circonstances particulières ou présentation d'un certificat médical. Le cas échéant, les éventuelles circonstances ou le certificat médical doivent être présentés par l'élève à la doyenne ou au doyen au plus tard le lendemain de la séance prévue, en personne ou par courriel.



Barème des sanctions concernant les incidents de fréquentation

Les arrivées tardives, absences non admises et exclusions de leçon sont comptabilisées chaque année et remises à zéro au début de chaque année scolaire. Elles sont sanctionnées par la direction de l'école selon le barème ci-après dont le principe est le suivant :

- Chaque élève peut se trouver dans la zone d'attention pour chacune des trois catégories.
- En revanche, dès qu'elle ou il atteint la zone d'avertissement pour un seul des motifs, la direction prononce contre l'élève une exclusion temporaire dès l'incident suivant selon le principe de gradation des sanctions et conformément à l'article 91 du règlement des gymnases (RGY) et à l'article 32 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS). La gradation des jours de suspension est appliquée à l'ensemble du cursus et n'est pas remise à zéro au début de l'année scolaire suivante.

	Arrivées tardives (AT)		Absence non admise (ANJ/MR)		Exclusion de leçon (E)	
	Nombre	Sanction	Nombre	Sanction	Nombre	Sanction
Zone d'attention	5 ^e fois	5 matins à 07h45 au secrétariat	1 ^{re} fois	Entretien avec la conseillère ou le conseiller de classe	1 ^{re} fois	Entretien avec la conseillère ou le conseiller de classe
Zone d'avertissement 1 seul avertissement par année	8 ^e fois, puis chaque trois occurrences	Avertissement écrit ou exclusion temporaire, selon gradation ci-dessous	2 ^e fois, puis à chaque occurrence	Avertissement écrit ou exclusion temporaire, selon gradation ci-dessous	2 ^e fois, puis à chaque occurrence	Avertissement écrit ou exclusion temporaire, selon gradation ci-dessous
Sur l'ensemble de l'année scolaire, un seul avertissement est envoyé à l'élève pour ces 3 types d'incident. Un entretien avec la doyenne ou le doyen précède toujours l'envoi de l'avertissement écrit.						
Zone de suspension Selon gradation des sanctions sur l'ensemble du cursus	L'élève qui a déjà reçu un avertissement est sanctionné d'exclusion temporaire dès l'incident suivant. Dans ce cas, un ou plusieurs jours de suspension sont appliqués selon le principe de gradation ci-dessous conformément à l'article 91 du règlement des gymnases (RGY) et à l'article 32 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS). Cette gradation s'applique sur l'ensemble du cursus gymnasial de l'élève. 1 ^{re} exclusion temporaire : 1 jour de suspension 2 ^e exclusion temporaire : 3 jours de suspension et entretien avec la doyenne ou le doyen 3 ^e exclusion temporaire : 1 semaine de suspension 4 ^e exclusion temporaire : 2 semaines de suspension et entretien avec la doyenne ou le doyen 5 ^e exclusion temporaire : 1 mois de suspension et entretien avec le directeur 6^e exclusion temporaire : convocation de la Conférence des maîtres en vue du préavis d'exclusion définitive (art. 32a LESS)					